
**CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE
JUSTICE**

**Assurance Responsabilité Civile Professionnelle
Complémentaire
2^{ème} LIGNE**

souscrite par le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice

***CONDITIONS GENERALES
et PARTICULIERES***

Contrat n° 44 020 91 804

SOMMAIRE

	Pages
 CONDITIONS GENERALES	
Article 1 – Définitions	3
Article 2 – Objet du contrat	4
 Titre I – Assurance Responsabilité Civile Professionnelle	
Article 3 – Définition et étendue de la garantie	4
Article 4 – Champ d’application de la garantie – garantie subséquente	4
Article 5 – Montant de la garantie	4
Article 6 – Résiliation du contrat	5
 Titre II – Dispositions diverses	
Article 7 – Formation et effet de l’adhésion	5
Article 8 – Résiliation de l’adhésion	5 et 6
Article 9 – Calcul de la cotisation	6
Article 10 – Paiement des cotisations	6 et 7
Article 11 – Co-assurance.....	7
 CONDITIONS PARTICULIERES	 8 à 10

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances, par les Conditions Générales et Particulières de la police de 1^{ère} ligne n° 113 520 312 - COVEA RISKS - ainsi que par les Conditions Générales et Particulières ci-après :

CONDITIONS GENERALES

Article 1 – Définitions

1) Souscripteur

Le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice - 10 rue du Débarcadère - 75852 PARIS CEDEX 17.

2) Assurés / Adhérents

Tout Expert de Justice, personne physique ou morale, membre de la Compagnie d'Experts de Justice régulièrement adhérent à une Compagnie d'Expert de Justice.

3) Assureur

AXA France
88 rue Saint Lazare
75458 PARIS CEDEX 09

4) Gérance

Il est formellement convenu que toutes déclarations que le Souscripteur ou le(s) Assuré(s) aurait(ent) à faire pendant la durée de contrat seront réputées valables à l'égard de l'Assureur lorsqu'elles auront été notifiées à la société

SOPHIASSUR
154 boulevard Haussmann
75008 PARIS

spécialement agréée par l'Assureur, Sophiassur étant seule habilitée à effectuer les déclarations à l'Assureur.

Article 2 – Objet du contrat

Le présent contrat a uniquement pour objet de garantir l'Adhérent aux clauses et dispositions du contrat n° 113 520 312 COVEA RISKS souscrit par le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice au bénéfice des Compagnies d'Experts de Justice et de leurs membres auprès de Covéa Risks et auquel l'Assuré a adhéré.

Les garanties accordées par le présent contrat interviennent en complément et/ou après épuisement des capitaux assurés par le contrat précité selon l'option retenue par les Adhérents.

TITRE I

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Article 3 – Définition et étendue de la garantie

Cette assurance garantit l'Assuré aux clauses et dispositions du contrat n° 113 520 312 COVEA RISKS (y compris les dispositions des Commissions figurant au titre X des Conditions Générales du contrat de 1^{ère} ligne dont un exemplaire est joint en annexe), souscrit auprès de Covéa Risks par le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice au bénéfice des Compagnies d'Experts de Justice et de leurs membres contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Professionnelle qui peut lui incomber dans l'exercice de son activité professionnelle.

Article 4 – Champ d'application de la garantie – garantie subséquente

La garantie est déclenchée par la réclamation et couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration et ce, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'Assureur ne couvre pas l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'Assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie. Cette garantie s'applique également aux réclamations formulées, pendant la période de validité du présent contrat, auprès de l'Assuré ayant cessé ses activités, ou de ses ayants droit. Cette garantie s'appliquera pendant la période de validité du contrat collectif de base, souscrit par le CNCEJ auprès de Covéa Risks, et auquel l'Assuré a adhéré.

Les délais subséquents déclenchés par la résiliation du contrat seront conformes aux délais de prescription en vigueur au moment de la réalisation du dommage.

Le plafond de la garantie déclenché dans le délai subséquent est égal à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de résiliation ou d'expiration ; il s'applique dans les mêmes termes c'est-à-dire par Adhérent, par sinistre et par an.

Article 5 – Montant de la garantie

Le montant de la garantie, par Adhérent, par sinistre et par an, est fixé aux Conditions Particulières en fonction de l'option souscrite par l'Adhérent.

Article 6 – Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

1. **par le Souscripteur ou l'Assureur**
à chaque échéance annuelle de la cotisation, moyennant préavis de quatre mois au moins ;
2. **par le Souscripteur**
si la mention obligatoirement prévue stipulant la durée du contrat en caractères très apparents juste au dessus de la signature du Souscripteur (article L 113-15 du Code des Assurances) ne figure pas (article L 113-1 du Code des Assurances) ;
3. **de plein droit**
 - en cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (article L 326-12 du Code des Assurances) ;
 - en cas de résiliation du contrat de base n° 113 520 312 COVEA RISKS.

L'Assureur renonce à sa faculté de résiliation du contrat pour sinistre. Cette renonciation ne fait pas obstacle à la faculté de résiliation de l'adhésion pour sinistre.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 – Formation et effet de l'adhésion

Pendant la période de validité du contrat, le certificat n'est parfait qu'après signature du certificat par l'Adhérent et prend effet à la date indiquée sur ce document. Les mêmes dispositions s'appliquent pour toute modification du certificat d'adhésion.

Article 8 – Résiliation de l'adhésion

A - Les divers cas de résiliation

L'adhésion personnelle d'un Adhérent peut être résiliée dans les conditions fixées ci-après :

1. **par l'Adhérent ou l'Assureur**
 - à chaque échéance annuelle du contrat, moyennant préavis de quatre mois au moins (L 113-12 du Code des Assurances) ;
 - dans les trois mois suivant l'un des événements suivants : changement de profession de l'Adhérent, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle de l'Adhérent (L 113-16 et R*113-6 du Code des Assurances) ;
2. **par l'Assureur**
 - en cas de non-paiement des cotisations (L 113-3 du Code des Assurances) ;
 - en cas d'aggravation du risque (L 113-4 du Code des Assurances) ;
 - en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à l'adhésion ou en cours de contrat (L 113-9 du Code des Assurances) ;
 - après sinistre, l'Adhérent pouvant alors résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur (R 113-10 du Code des Assurances) ;

3. par l'Adhérent

- si des circonstances nouvelles entraînent une diminution du risque garanti et si l'Assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence, mais seulement pour la partie du contrat concernant cet Assureur (L 113-4 du Code des Assurances) ;
- si l'Assureur résilie un autre contrat de l'Adhérent après sinistre (R 113-10 du Code des Assurances) ;

4. de plein droit

- en cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (L 326-12 du Code des Assurances) ;
- en cas de disparition totale du risque assuré, résultant d'un événement non garanti (L 121-9 du Code des Assurances) ;
- en cas de résiliation du contrat de base n° 113 520 312 par l'Assureur ou par le Souscripteur, dans ce cas, il appartient au Souscripteur d'en aviser ses Adhérents ;
- en cas de résiliation de l'adhésion au contrat de base n° 113 520 312.

B - Les modalités

En cas de résiliation entre deux échéances annuelles, la part de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur. Elle doit être remboursée à l'adhérent si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, cette part de cotisation reste acquise à l'Assureur à titre d'indemnité en cas de résiliation par l'Assureur pour non paiement des cotisations.

Lorsque l'Adhérent a la faculté de résilier l'adhésion, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Sociale de l'Assureur ou au domicile du mandataire désigné par lui à cet effet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée. Dans ce dernier cas, lorsqu'un préavis est prévu, le début du délai de préavis s'apprécie en retenant la date d'expédition de la lettre recommandée de résiliation, le cachet de la poste faisant foi.

Lorsque l'Assureur a la faculté de résilier l'adhésion, il doit le faire par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de l'Adhérent. Une lettre recommandée avec avis de réception est toutefois nécessaire dans les cas prévus par l'article L 113-16 du Code des Assurances.

Article 9 – Calcul de la cotisation

La cotisation est fixée aux Conditions Particulières.

Si souscription à adhésions obligatoires :

En cours d'année, il ne sera pas tenu compte des mouvements (retraits/adjonctions) dans le calcul de la cotisation (pas de remboursement de prime/pas de perception de prime complémentaire). Bien entendu, les assurés seront automatiquement couverts et ce, gratuitement jusqu'à l'échéance suivante.

Si souscription à adhésions facultatives :

Adhésions enregistrées dans le courant du 1^{er} semestre : paiement d'une prime annuelle

Adhésions enregistrées après le 1^{er} semestre : 25 % de la prime jusqu'à l'échéance suivante.

Article 10 – Paiement des cotisations

L'Adhérent doit acquitter à la date indiquée aux Conditions Particulières, en même temps que la cotisation, les frais accessoires ainsi que les taxes établies sur les contrats d'assurance et qui sont légalement récupérables par l'Etat.

Les cotisations sont payables au Siège Social de l'Assureur ou au domicile du mandataire désigné par lui à cet effet.

Les cotisations sont exigibles à leur échéance annuelle. Elles sont payables d'avance, à la date indiquée aux Conditions Particulières.

Le paiement de la cotisation doit être effectué dans les dix jours qui suivent l'échéance. A défaut, l'Assureur peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution de contrat en justice, suspendre sa garantie (L 113-3 du Code des Assurances).

Pour cela, il doit adresser au dernier domicile connu de l'Adhérent une lettre recommandée valant mise en demeure. La garantie est suspendue trente jours après cet envoi.

L'Assureur a le droit de résilier l'adhésion dix jours après l'expiration de ce délai de trente jours si le paiement ne lui est pas parvenu dans ce délai. Il doit en aviser l'Adhérent, soit dans sa lettre de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée.

La suspension ou la résiliation de garantie pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas l'Adhérent de l'obligation de payer les cotisations à leur échéance.

Article 11 – Co-assurance

Le présent contrat est consenti en co-assurance entre les Compagnies suivantes :

Axa France Apériteur	45 %
LIBERTY MUTUAL	45 %
COVEA RISKS	<u>10 %</u>
	100 %

En conséquence, les garanties faisant l'objet du présent contrat et les cotisations y afférentes sont réparties entre les Compagnies indiquées ci-dessus.

La garantie de chaque Compagnie est limitée exclusivement dans le règlement des sinistres à la quote-part fixée ci-dessus, sans solidarité ci-dessus.

La Compagnie apéritrice agit au nom et pour le compte des coassureurs.

Ceux-ci délèguent à la Compagnie apéritrice les pouvoirs les plus étendus pour recevoir toutes déclarations et significations, en donner acte, recevoir les primes, en donner bonne et valable quittance, verser auprès du Trésor les taxes et droits d'enregistrement afférents auxdites cotisations, régler ou transiger tous sinistres, recevoir tout avis, toutes communications, et ce, dans les limites du pouvoir que lui confère la présente Convention, sans que la Compagnie apéritrice puisse encourir une responsabilité quelconque vis-à-vis des coassureurs du fait de ses attributions.



CONDITIONS PARTICULIERES

1) Souscripteur

Le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice - 10 rue du Débarcadère - 75852 PARIS CEDEX 17

2) Options de garanties complémentaires et primes

A – Couverture pour Toute l'Activité

Activités assurées Expertises Juridictionnelles		
options	Montant de la garantie complémentaire par sinistre, par Assuré et par année d'assurance	Prime forfaitaire annuelle TTC par Assuré (1)
A	2 000 000 €	80 €
B	4 000 000 €	120 €
C	6 000 000 €	180 €

Activités assurées Expertises Extra-Juridictionnelles		
options	Montant de la garantie complémentaire par sinistre, par Assuré et par année d'assurance	Prime forfaitaire annuelle TTC par Assuré (1)
A'	2 000 000 €	130 €
B'	4 000 000 €	210 €
C'	6 000 000 €	360 €

options	Montant de la garantie complémentaire par sinistre, par Assuré et par année d'assurance	Activités assurées Expertises Juridictionnelles	Activités assurées Expertises Extra-Juridictionnelles	Activités assurées Expertises Juridictionnelles & Extra-Juridictionnelles
		Prime forfaitaire annuelle TTC par Assuré (1)	Prime forfaitaire annuelle TTC par Assuré (1)	Prime forfaitaire annuelle TTC par Assuré (1)
(les options ci-dessous se substituent aux options A à C')				
D	8 000 000 €	240 €	480 €	720 €
E	12 000 000 €	450 €	900 €	1 350 €
F	16 000 000 €	700 €	1 400 €	2 100 €
G	20 000 000 €	1 000 €	2 000 €	3 000 €
H	25 000 000 €	1 500 €	3 000 €	4 500 €

Ces montants de garantie interviennent en complément et/ou après épuisement du contrat de 1^{ère} ligne de base souscrit par le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice au bénéfice du CNCEJ, des Compagnies d'Experts de Justice et de leurs membres à hauteur de 2 000 000 € par sinistre et par assuré.

(1) Une réduction de 15 % sur la prime est appliquée en cas de souscription obligatoire pour tous les membres d'une Compagnie.

B – Couverture pour les Missions Ponctuelles

Les garanties accordées par cette police sont étendues à la couverture d'un produit spécifique couvrant la responsabilité encourue à l'occasion d'une ou plusieurs Mission(s) Ponctuelle(s) et s'exercent aux clauses et conditions du contrat de 1^{ère} ligne précité y compris les dispositions des Commissions figurant au titre X des Conditions Générales du contrat de 1^{ère} ligne.

Missions Ponctuelles

Montant de la garantie complémentaire par sinistre, par Mission Ponctuelle et par année d'assurance	Taux TTC Expertises Juridictionnelles	Taux TTC Expertises Extra-Juridictionnelles
2 000 000 €		
4 000 000 €		
6 000 000 €		
8 000 000 €	0,020%	0,040 %
12 000 000 €		
16 000 000 €		
20 000 000 €		
25 000 000 €		

Les garanties A et B s'entendent par sinistre, par an et par Assuré. Elles peuvent se cumuler dans la limite d'un montant maximum de 25 000 000 €.

Mission Ponctuelle :

- Durée de la mission : ne doit pas excéder douze mois, au-delà renouvellement pour une période de douze mois et perception d'une cotisation forfaitaire complémentaire identique à la première cotisation.
- Cotisation forfaitaire perçue en une seule fois par Mission Ponctuelle au début de celle-ci et calculée en fonction du montant de la garantie choisie.
- Durée de la garantie : 10 ans et/ou prescription légale comprise dans le prix à compter de la date de fin de mission, et ce, pour les seuls faits, actes, prestations ou événements survenus postérieurement à la date d'effet ou au plus tard, deux mois avant ladite date et à la condition, dans ce dernier cas, qu'ils aient été ignorés de l'adhérent au moment de la souscription.

La somme des montants accordés dans le cadre du contrat de base n° 113 520 312 constituent, en tout état de cause, une franchise absolue par sinistre.

Concernant les options de garanties pour les Missions Ponctuelles, deux possibilités se présentent :

- ➔ Si l'adhérent n'a pas souscrit la garantie pour « Toute l'Activité » le taux TTC est applicable sur le montant de la garantie choisie.

Montant total de la garantie par sinistre, par an, par Assuré et par Mission Ponctuelle :

2 000 000 €	12 000 000 €
4 000 000 €	16 000 000 €
6 000 000 €	20 000 000 €
8 000 000 €	25 000 000 €

- ➔ Si l'adhérent a souscrit la garantie pour « Toute l'Activité » le taux TTC est applicable sur le différentiel de garantie (doit être supérieure à celle déjà souscrite en « A » à hauteur de 2 000 000 €).

Les cotisations sont forfaitaires et calculées sur le différentiel de montant de garantie choisie en 2^{ème} ligne pour la totalité de l'activité de l'expert de justice et le montant de la garantie souscrite la Mission Ponctuelle, en fonction des taux ci-dessus.

3) Dates

Prise d'effet du contrat : 1^{er} janvier 2010

Echéance annuelle : 1^{er} janvier

Date d'exigibilité de la prime : 1^{er} janvier 2010

Le Président du Conseil National des Compagnies des Experts de Justice « CNCEJ, » Souscripteur, reconnaît avoir reçu le _____ un exemplaire du contrat et en avoir pris connaissance avant sa signature.

Fait à

le

Le présent contrat est annuel et renouvelable par tacite reconduction, à chaque échéance anniversaire avec possibilité de le résilier à cette date après un an d'assurance, moyennant préavis de quatre mois au moins.

Le Président du Conseil National
des Compagnies d'Experts de Justice

L'Assureur
AXA FRANCE